Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

Parc Club du Millénaire
Bâtiment 19
1025, rue Henri BECQUEREL
34000 MONTPELLIER

Maître d'œuvre

OMEGA ALLIANCE
Résidence les Ambassadeurs 2
1 allée des Nymphéas
31240 L'UNION
Tél : 05 61 41 17 18 Fax : 05 61 41 20 00
Courriel : oso@omegaalliance.eu

DEMOLITION
8 chemin d'Enbrouysset – SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Cadastre : 000 B 924 – B2538 – B2541



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
GENERAL

Modifications	Etabli Par	Vérifié Par	Date	Indice
Première diffusion	X. AMIEL		15/06/2026	0
Mise à jour	X. AMIEL		25/06/2026	A
Mise à jour	X. AMIEL		01/10/2026	B

SOMMAIRE

1- PREHAMBULE 4

1.1 INTERVENANTS 4
1.2 OBJET DU PRESENT DOCUMENT 4

2- PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES 5

2.1 REGLEMENT -NORMES 5
2.2 APPEL D'OFFRE 6
2.3 PERMIS / AUTORISATION ADMINSTRATIVE 6
2.4 CONNAISSANCE DES LIEUX 6
2.5 CONSTATS – ETATS DES LIEUX 6
2.6 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS 7
2.7 DESSINS DES OUVRAGES PROVISOIRES 7
2.8 MODES OPERATOIRES ET METHODOLOGIES 9
2.9 INSTALLATION DE CHANTIER 9
2.9.1 BASE-VIE 10
2.9.2 CLOTURE DE CHANTIER 10
2.9.3 EMPRISE SUR VOIE PUBLIQUE/ DEVOIEMENT DE CIRCULATION 10
2.9.4 BRANCHEMENT EN EAU ET ELECTRIQUE 10
2.9.5 CONTROLE 11
2.10 PANNEAU DE CHANTIER 11
2.11 VOIRIES 11
2.12 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES ET RESEAUX 12
2.13 D.P.G.F. ET B.P.U. 12
2.14 ESSAIS – ANALYSES ET CONTROLES 13
2.15 PROPRIETE DES OUVRAGES DEMOLIS 13
2.16 NETTOYAGES 13
2.17 TRAITEMENT DES DECHETS ET MATERIAUX 14
2.17.1 GESTION DES DECHETS ET DES MATERIAUX - SOGED 14
2.17.2 LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENT ENTREPRISE (REE) 15
2.17.3 FORMATION DES INTERVENANTS 16
2.17.4 REEMPLOI 16
2.18 PPSPS 18
2.19 BRUITS ET NUISANCE DE CHANTIER / POUSSIERES 18
2.20 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) 19

3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERE 20

3.1 DESAMIANTAGE 20
3.1.1 GENERALITES 20
3.1.2 ORGANISATION SPECIFIQUE AU DESAMIANTAGE 20
3.1.3 PLAN DE RETRAIT 21
3.1.4 PROTECTION DES INTERVENANTS 21
3.1.5 PREPARATION DE CHANTIER 22
3.1.6 DEFINITION DES CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER 22
3.1.7 REALISATION DES MESURES D'AIR INITIALES (POINT 0) 22
3.1.8 REALISATION DES CHANTIERS TEST (PROTOCOLE DGT) 23
3.1.9 TECHNIQUE GENERALE DE REALISATION DU CHANTIER 23
3.1.9.1 Classification des zones de travail 23
3.1.9.2 Principe général de l'accès, confinement 24
3.1.9.3 Travaux préparatoires et confinement 24
3.1.9.4 Contrôles effectués en cours de chantier 25
3.1.9.5 Matériel et équipement 25
3.1.9.6 Principe de base pour l'enlèvement de l'amiante 25
3.1.9.7 Emballage 25
3.1.9.8 Nettoyage 26
3.1.9.9 Fixation des fibres résiduelles 26
3.1.9.10 Déconfinement 27
3.1.10 GESTION DES DECHETS 27
3.1.11 CONTROLE DES TRAVAUX ET RECEPTION 28

3.2 RETRAIT PLOMB 29
3.2.1 GENERALITES 29
3.2.2 REGLEMENTATION 30
3.2.3 MODE OPERATOIRE 30
3.2.3 PROTECTION DES INTERVENANTS 30
3.2.4 PREPARATION 31
3.2.5 GESTION DES DECHETS PLOMBES 31
3.3 CURAGE ET DEMOLITION 32
3.3.1 PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE 32
3.3.2 BRANCHEMENT ET CANALISATIONS 32
3.3.3 BRANCHEMENT DE CHANTIER 32
3.3.4 DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS 33
3.3.5 SORTIE/ENLEVEMENT DES DECHETS ET GRAVOIS 34
3.3.6 REEMPLOI ET RECYCLAGE DES MATERIAUX 35
3.3.7 LES FOSSES TOUTES EAUX 35
3.3.8 LES PUITS 35
3.3.9 LES CUVES A FUEL 36
3.3.10 REPLI DE CHANTIER 36

4- ANNEXE AU PRESENT CCTP 37

1- PREHAMBULE

1.1 INTERVENANTS

Maître d'ouvrage :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE
Parc Club du Millénaire
Bâtiment 19
1025, rue Henri BECQUEREL
34000 MONTPELLIER

Maître d'œuvre :

OMEGA ALLIANCE
Résidence les Ambassadeurs 2 – Entrée B2
1 allée des Nymphéas
31240 L'UNION
Tel. : 05 61 41 17 18
oso@omegaalliance.eu

Coordinateur SPS:

Voir Annexe

1.2 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent "Cahier des Clauses Techniques Particulières", ces annexes et les plans qui y sont joints ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature, le nombre et les dimensions des ouvrages à exécuter, mais il convient de signaler que ces descriptions et prévisions n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à l'achèvement complet de l'opération projetée.

Des propositions seront faites dans ce présent document sur les méthodes de déconstruction envisagées, ainsi que sur le mode de gestion des déchets issus de la démolition.
Il appartient à l'entreprise de proposer ses propres modes opératoires de démolition et de revalorisation des déchets. Ils devront être acceptés et visés par le maître d'œuvre.

L'entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux CCTP et plans puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur son prix forfaitaire.

Les ouvrages non décrits seront traités par analogie avec ceux faisant l'objet du présent document.

2- PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES

2.1 REGLEMENT -NORMES

Il sera tenu compte de l'incidence due à l'environnement des constructions avoisinantes existantes, ainsi que des conditions d'accès par les voiries existantes ou provisoires de chantier.

Il sera également tenu compte des ouvrages conservés en l'état et protégés.

En outre l'ensemble des ouvrages et/ou interventions devront être réalisés conformément aux textes, normes et règlements en vigueur, et notamment :

- le code de la santé publique.

- D.T.U. en vigueur à la conclusion des marchés.

- le code l'urbanisme.

- le code de la construction et de l'habitation.

- le code du travail ainsi que les lois no 76.1106 du 6.12.76 et 93.1414 du 31.12.93.

- Les divers arrêtés municipaux et départementaux.

- Décret no 88.1056 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

- Règlement sanitaire départemental type, circulaires des 9 Août 1978 et 26 Avril 1982.

L'entrepreneur est tenu de respecter les lois, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette opération ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux du présent C.C.T.P.

Les textes à prendre en compte, particulièrement pour le présent lot, concernent notamment ceux régissant :
- Les travaux de curages spécifiques et de démolition
- Les travaux de désamiantage,

Ainsi que :
- Le code du Travail : livre II, titre III concernant l'hygiène et la sécurité.

L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'entrepreneur doit se reporter notamment, **et au minimum**, aux textes suivants, sans que la liste ne soit exhaustive :

- Instruction de la Direction Générale du Travail 2011/10 du 23 Novembre 2011
- Décret n°2012-639 du 4 Mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, ainsi que tous les textes qui en découlent.

L'ensemble des participants devra en outre, se conformer aux différentes réglementations en vigueur concernant les travaux de bâtiment et de génie civil.

La liste des documents ci-dessus n'est pas limitative et devra tenir compte des textes, circulaires et directives sortis pendant toute la durée de ses prestations.

2.2 APPEL D'OFFRE

L'entreprise doit impérativement avoir réalisé une visite préalable des lieux avant de remettre son offre (*voir article correspondant du règlement de consultation pour les informations relatives à l'organisation des visites du site*).

Elle doit avoir apprécié exactement toutes les conditions de démolition de l'ouvrage, ainsi que le retrait de matériaux pollués que ce soit les éléments amiantés, plombés, ou autre polluant se trouvant sur site.

Il est conseillé à l'entreprise, de demander tous renseignements complémentaires aux différents services publics et organismes concernés, Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre avant la remise de son offre.

2.3 PERMIS / AUTORISATION ADMINSTRATIVE

Il est précisé à l'entreprise que les travaux de démolition définis au présent cahier des charges font l'objet d'un permis de démolir déposé et obtenu par le Maître d'ouvrage : EPF d'OCCITANIE. L'entreprise prévoira la fourniture et l'affichage du cadre réglementaire regroupant toutes les informations relatives au permis de démolir. L'entreprise doit se conformer aux prescriptions contenues ou attendues de ce permis.

2.4 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause, après avoir visité les lieux.

En particulier, lui sont parfaitement connus :

- le site et ses sujétions propres (*difficultés d'accès, sens de circulation…*)
- la nature de la construction à démolir et celles éventuellement à conserver
- les contraintes relatives aux propriétés voisines et tout particulièrement en ce qui concerne les nuisances vibratoires et acoustiques et des bâtiments se trouvant à proximité, ainsi que les accessibilités à maintenir.
- les modalités d'accès par la voirie existante
- les possibilités de circulation et de stationnement
- les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public
- l'éventuel maintien de certains réseaux qui doivent rester en service
- l'éventuel dévoiement de certains réseaux avant démolition.
- la suppression de réseaux existants depuis leur point de raccordement d'origine.

Elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de suppléments sur ses prix.

Elle est réputée avoir pris tous renseignements utiles auprès des services concessionnaires suivant les besoins (RTE – ENEDIS –GRDF– France Telecom – Services des eaux – Services Municipaux…) et avoir effectué tous relevés nécessaires, sondages divers, lui ayant permis d'apprécier l'importance et la nature des démolitions à réaliser.

2.5 CONSTATS – ETATS DES LIEUX

Lors de la prise de possession des lieux, il sera procédé à la charge de l'entreprise en présence du représentant du maître d'ouvrage ou/et du maître d'œuvre et d'un représentant de l'entreprise, à un constat d'huissier permettant d'établir, à posteriori, les responsabilités en cas d'accident, d'incident, d'effondrement ou de remise en état d'ouvrages, en particulier en ce qui concerne :

- L'état des voies, trottoirs, réseaux, arbres, mobilier urbain, bâtiments conservés etc...

Pour tous travaux pouvant entraîner une gêne ou une détérioration quelconque aux voisins, l'entrepreneur fera son affaire de toute remise en état qu'il serait nécessaire d'effectuer.

Il y aura 2 état des lieux : un avant l'exécution des travaux et un en fin de travaux.

2.6 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'entreprise devra avoir le souci constant de respecter les ouvrages conservés ou l'environnement à conserver.

Dans ce but, elle doit prendre toutes précautions utiles, établir les garanties nécessaires et s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, de ne pas dégrader les ouvrages avoisinants ou puisse nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Les réparations ou remises en état nécessaires à la suite de fautes de ce genre seront exécutées aux frais et torts exclusifs de l'entreprise selon les ordres que donnera le Maître d'ouvrage.

Aucun versement ne sera fait à l'entreprise jusqu'à l'exécution de ces remises en état.

Toute dégradation devra être réparée dans un délai de 8 (huit) jours à dater de sa constatation, sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure préalable. Si l'entrepreneur ne fait pas procéder aux réparations qui lui incombent dans le délai imparti, le Maître de l'Ouvrage aura le droit de faire procéder, aux frais et risques de l'entrepreneur et par le procédé qu'il jugera convenable, aux réfections nécessaires.

L'entrepreneur prendra lui-même toutes les mesures nécessaires et, en cas de négligence de sa part, devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître de l'Ouvrage ou par son représentant pour assurer l'évacuation des eaux de quelques origines qu'elles soient et procéder à tous bâchages qui s'avéreraient nécessaires.
Pendant toute la durée des travaux, l'Entreprise devra la protection des ouvrages ou installations existantes et non désaffectés tels que : eau, gaz, électricité, gaines diverses, ouvrages conservés, etc.

En préalable à toute intervention sur des ouvrages existants ou à proximité, l'entreprise devra prendre toutes dispositions et procéder à sa charge à toutes études, sondages, consolidations nécessaires à la bonne tenue des dits ouvrages.

L'entrepreneur s'assurera que les méthodes et matériels de démolition utilisés ne créent pas de gêne aux bâtiments avoisinants (*protection contre les vibrations, chocs, les ébranlements excessifs, poussière, eau et les bruits de chantier excessifs, nettoyage systématique des abords, évacuation immédiate des produits de démolition, etc.*).
Afin de rabattre les poussières lors des démolition, l'entrepreneur devra systématiquement mettre en place un arrosage en pluie, y compris lors de la manutention des gravois.

Il devra prendre toutes dispositions pour que son intervention ne mette pas en péril la stabilité des ouvrages environnants (vibrations, chocs) et le bon fonctionnement des ouvrages conservés.

2.7 DESSINS DES OUVRAGES PROVISOIRES

Dans le cas spécifique où un risque d'effondrement ou pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra si elle juge utile par son expérience et son savoir faire mettre en place ce qui suit :

La production de plans de phasage et les notes complémentaires (*détails spécifiques d'étaiement, d'échafaudage, d'accès à des plates-formes de travail en hauteur, document de travaux de maçonnerie et d'ancrage, phasage de découpe de béton, etc..*) sont établis par l'entreprise et concernent tous les ouvrages.
Les frais correspondants sont donc réputés inclus dans les prix forfaitaires de l'entreprise.
Ces documents seront établis à partir des éléments graphiques fournis au dossier de consultation, complétés par toutes les reconnaissances, relevés, sondages nécessaires sur place.

L'entrepreneur les soumet en 3 exemplaires avec les spécifications techniques détaillées au visa du maître d'œuvre, qui les retournera avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours ouvrables après leur réception.

Le visa est une vérification de principe des exigences du projet et des clauses du marché. Il implique que l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité de la conception des ouvrages soumis à ce visa.

Les plans d'installation de chantier, phasages particuliers, etc.., sont également à la charge de l'entreprise

ÉCHAFAUDAGES ET PROTECTIONS

L'entrepreneur devra délimiter et protéger ses zones d'intervention.

L'entrepreneur devra mettre en œuvre tous échafaudages de tous types nécessaires à l'exécution des travaux.

Il devra également mettre en place à ses frais toutes les installations de protection, de sauvegarde et de garantie qu'il jugera nécessaire, ainsi que celles qui lui seront le cas échéant demandées par le Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et le C.S.P.S.

Ces installations pourront notamment selon les conditions du chantier, être les suivantes :
- garde-corps et garde-gravois
- platelages et/ou écran de protection
- écrans et/ou dispositifs anti-poussières
- nacelles élévatrices

ÉTAIEMENTS - ÉTRÉSILLONNEMENTS

L'entrepreneur devra prévoir et mettre en œuvre tous les étaiements, étrésillonnements des baies, etc… et éventuellement les butons nécessaires à la réalisation des travaux.

Il incombera à l'entrepreneur sous sa responsabilité pleine et entière de déterminer le principe ainsi que la nature, les dimensions et les emplacements des dispositifs à mettre en œuvre pour obtenir les résultats garantis.

Ces dispositifs seront constitués par éléments en bois ou en métal, de sections suffisantes pour prendre en compte les surcharges et contraintes rencontrées.

Avant mise en place, l'entrepreneur devra s'assurer que les sols d'appui des dispositifs d'étaiements sont aptes à supporter les surcharges apportées.
Dans le cas contraire, il aura à prendre toute disposition quelle qu'elle soit pour remédier à cet état de fait.

Pour tous les étaiements, l'entrepreneur aura à sa charge :
- l'amenée, le montage (ou descente) et la mise en place
- la location pendant la durée nécessaire
- le coût de l'ensemble des études structure ou de sol indispensables à la mise en place des éléments de sécurisation.
- la dépose, la descente (ou montage) et le repliement ainsi que la fourniture de tout accessoire nécessaire tels que boulons, tiges filetées, étriers, cordages, câbles, etc.

Tous les frais relatifs aux étaiements, étrésillonnements et autres font implicitement partie du prix de l'entreprise.

2.8 MODES OPERATOIRES ET METHODOLOGIES

L'entreprise aura à charge de décrire précisément, avant tout démarrage de travaux, les modes opératoires qu'elle a décidé de retenir, ceci pour chaque phase de travaux. Les documents méthodologiques devront être produits par l'entreprise en autant d'exemplaires que nécessaire et devront recevoir l'approbation des donneurs d'ordres (*maître d'ouvrage et maître d'œuvre*), mais également la validation par le coordinateur SPS et par l'éventuel bureau de contrôle ou bureau d'étude technique, le cas échéant.

L'entreprise détaillera notamment :

- **Pour les phases de désamiantage et curage :**
 - les moyens qu'elle envisage de mettre en place pour permettre l'accès aux différents étages, que ce soit pour le matériel et/ou le personnel de chantier.
 - la méthodologie qu'elle adoptera pour organiser les travaux désamiantage et plus particulièrement sur l'isolement et le confinement des zones à traiter ainsi que sur le respect des zones accessibles ou non.
 - la méthodologie qu'elle retiendra pour réaliser l'évacuation de tous les déchets de chantier issus des opérations de désamiantage et/ou de déconstruction (*curage*).

A noter que les évacuations ou le débarras des gravois de chantier directement par les fenêtres, balcons et/ou trémies existantes sera strictement interdite, ceci quel que soit le niveau considéré.

- **Pour la phase de démolition structurelle :**
 - les moyens et la méthodologie qu'elle envisage de mettre en place pour la démolition complète de la structure béton armé dans la limite des éléments conservés
 - Les moyens de protection vis-à-vis du voisinage

A ce stade du projet, le maître d'œuvre envisage les opérations de démolition de la structure à l'aide d'une pelle hydraulique, équipée de tous les accessoires de broyage à béton nécessaire, et d'un brumisateur automatique.
L'entreprise devra démontrer par tout moyen approprier qu'elle dispose bien de ce type de matériel dans son parc et devra s'assurer qu'il s'agisse là du matériel le plus adapté pour réaliser les travaux.
A défaut, l'entreprise proposera toutes les solutions alternatives intermédiaires qu'elle jugera nécessaire et présentera son offre en conséquence.

Quoi qu'il en soit, l'entreprise reste entièrement responsable de toutes les méthodologies et modes opératoires qu'elle adoptera pour réaliser la totalité des travaux du marché et assumera toutes les conséquences négatives qui pourraient découler d'une mauvaise préparation ou d'une méthodologie non adaptée.

L'utilisation du BRH est strictement interdite.
Par ailleurs, le concassage est interdit sur site à cause des nuisances.

- **Pour la phase des travaux de finitions :**
 Tous les moyens et la méthodologie qu'elle envisage de mettre en place pour la réalisation de ces travaux.

2.9 INSTALLATION DE CHANTIER

Le Plan d'Installation de Chantier :

Avant intervention sur le site, l'entrepreneur devra établir un plan général d'installation de chantier. Cette étude devra préciser toutes les dispositions et mesures générales d'organisation du chantier et plus particulièrement :

- Les dessertes du chantier, leur éclairage et balisage de sécurité, les protections, les grilles et portes d'accès, le mode de fermeture et la gestion. Ces dessertes devront mentionner les accès personnel, visiteurs, livraisons (etc.…) en différenciant les accès véhicules et piétons.
- Les travaux d'aménagements envisagés tels que accès au chantier, de signalisation à proximité immédiate, etc... Y compris l'obtention de l'accord des services compétents de la voirie.

Aux emplacements désignés par le Maître d'ouvrage, l'entreprise fournira :

2.9.1 Base-vie

L'entreprise devra mettre en place les cantonnements adéquats aux chantiers et aux demandes du CSPS comprenant :

-Des sanitaires comprenant lavabos collectifs, douches, et WC.
-Des bungalows pouvant servir pour les réunions (armoires, tables, chaises…).

Les cantonnements seront en nombre suffisant et conformes à la législation.

2.9.2 Clôture de chantier

L'entreprise devra mettre en place les clôtures de chantier, le portail condamnant l'entrée, ainsi que les panneaux interdisant l'accès au public Ces clôtures seront de 2m de hauteur. Elle devra être stable.
Le portail sera ajouré de type grillagé.

Dès que l'OS sera donné à l'entreprise, celle-ci deviendra responsable du chantier.

2.9.3 Emprise sur voie publique/ dévoiement de circulation

L'entreprise devra faire toutes les démarches administratives auprès des services de la ville. Le plan de dévoiement, les panneaux de circulation de dévoiement et autres seront faits part et aux frais de l'entreprise.

L'Entreprise devra établir un DESC (Document d'Exploitation Sous Chantier).

2.9.4 Branchement en eau et électrique

Les branchements, l'alimentation en eau potable et eau chaude des installations, les évacuations, l'entretien ainsi que les dépenses de fonctionnements (eau, électricité…) sont à la charge de l'entreprise de démolition pendant la durée des travaux.
Il n'est pas prévu de téléphone de chantier, chaque entreprise prévoira son propre téléphone portable

Si l'entreprise décidait de faire le chantier avec un groupe électrogène, elle devra :

- Préalablement avertir le Maître d'Ouvrage pour acceptation ou refus
- Analysé les incidences par rapport au voisinage

Dans le cas d'un désamiantage sous confinement avec dépression continue (niveau 2 minimum), l'entreprise devra :

- Le faire s'il n n'y a pas de gêne avec le voisinage (groupe fonctionnant 24h/24)
- Mettre en place un 2ème groupe électrogène de secours
- Vérifier tous les jours l'alimentation en carburant des 2 groupes électrogènes

Dans le cas où le voisinage venait se plaindre du au fait que le groupe fonctionne la nuit, l'entreprise devra à ces frais trouver une autre solution.

L'entreprise devra la mise en place des armoires électriques pour le chantier et les cantonnements.
Les dépenses d'exploitation sont à la charge de l'entreprise pendant la durée des travaux

2.9.5 Contrôle

L'Entreprise sera en outre tenu d'assurer la clôture du chantier pendant la durée des travaux de démolition et empêcher par tous les moyens nécessaires la chute des matériaux quels qu'ils soient et de toutes tailles sur la voie publique ou dans les propriétés mitoyennes. Elle sera responsable de tout accident matériel ou de personne qui pourrait survenir en dehors des clôtures du fait des travaux.

Le Maître d'ouvrage exige que l'Entreprise porte une attention particulière à la sécurisation du site à chaque fin de journée.

-Stabilisation des ouvrages en cours de démolition
-Bouchement / garde-corps autour des trémies, en rive de dalles etc…
-Signalisations renforcées des risques.
-Interdiction d'accès efficace et gardiennage.

Le déplacement éventuel des installations et clôtures pendant l'exécution des travaux sont à la charge de l'entreprise de démolition.

Les dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et l'éclairage de toutes signalisations et barrages sont à la charge de l'Entreprise qui restera seule et entièrement responsable de tous accidents ou dommages causés ou survenant, tant à son personnel qu'aux tiers, du fait de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Dès que l'OS sera donné à l'entreprise, celle-ci deviendra responsable du chantier. Si elle en juge le besoin, elle devra prévoir le gardiennage du chantier pour les phases le nécessitant (risques vis-à-vis des tiers, retraits des matériaux contenant de l'amiante …).

.

2.10 PANNEAU DE CHANTIER

Dès l'ouverture des chantiers, l'Entrepreneur fournira et fera poser le panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

Imputation des frais à la charge de l'Entreprise titulaire.

Ce panneau comprendra le rappel des dispositions réglementaires du permis de démolir.
Il sera coloré et exécuté suivant la maquette à remettre par le Maître d'Ouvrage au début de la période de préparation.
Ce panneau comportera les indications relatives au Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, CSPS…
Ce panneau comportera en outre les noms et références de toutes les entreprises, conformément à la réglementation du travail et sera régulièrement tenu à jour par l'entreprise titulaire.

.

2.11 VOIRIES

La circulation sur les voies existantes publiques sera maintenue pendant toute la durée des travaux, sans aucune entrave, sauf cas spécifique et technique indiqué préalablement par l'entreprise.

Dans ce cas, toute intervention entraînant une restriction à celle-ci devra, préalablement, recevoir l'accord de la Maîtrise d'Ouvrage et des services concernés, y compris la mise en œuvre de tous moyens de signalisation et de défense aux frais de l'Entreprise.

L'entretien des voies publiques sera effectué sur une distance de 500 m dans toutes les directions à partir du chantier.

L'Entreprise aura l'obligation de conserver les chaussées, allées et trottoirs existants dans un état constant de propreté satisfaisant. Pour ce faire, elle devra prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les dispositions qu'elle jugera utile. Elle devra faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage aux réseaux d'égouts.

Dans l'éventualité où les services municipaux ou communautaires jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par l'Entreprise.

En cas de dégradation des voies, chaussées et trottoirs, l'Entrepreneur en devra la remise en état.

2.12 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES ET RESEAUX

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Il sera responsable de tous les éboulements ou écroulements qui pourraient survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes et des accidents qui pourraient survenir sur la voie publique ou privée, quel qu'en soit le motif.

Il sera tenu d'assurer l'évacuation des boues qui viendraient à envahir le chantier et sera responsable de tous les accidents qui pourraient provenir de la présence de terre et gravois sur la chaussée.

Il devra, dans tous les cas, prévenir les propriétaires ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au Maître de l'Ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter. Il devra, à ses frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de la vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

Le Maître d'ouvrage attire l'attention de l'Entreprise sur le maintien en service des réseaux alimentant les avoisinants et des conséquences majeures qui résulteraient d'une éventuelle coupure d'énergie, d'EU, d'AEP, de chauffage …. à charge de l'entreprise.

L'Entreprise fournira à son offre l'attestation d'assurance permettant de juger de la couverture adéquate au regard des risques encourus.

2.13 D.P.G.F. ET B.P.U.

Partie forfaitaire :

Ils prennent en compte l'ensemble des éléments connus lors de l'appel d'offre y compris le désamiantage et le retrait des élément plombés.

Les prix forfaitaires établis dans le cadre des détails quantitatifs et estimatifs, seront des prix complets et nets. Ils tiendront compte des fournitures en matériaux neufs, de leur mise en œuvre par tous les moyens, de l'intégralité des ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement des travaux envisagés avec tous échafaudages, agrès et appareils de montage nécessaires.

L'Entrepreneur est invité à présenter son offre de prix sous forme du cadre de décomposition joint en annexe (DPGF), les quantités portées seront calculées suivant les dimensions réelles à mettre en œuvre sans majoration quelconque pour foisonnement, déchets, etc...

Les quantités figurants au bordereau sont données à titre indicatif par le maître d'Œuvre. L'entreprise vérifiera et s'engagera sur les quantités du cadre de décomposition qu'elle remettra avec son offre. Elle fournira également son prix par quantitatif.

Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement. Étant précisé que les prix unitaires seront seuls considérés comme contractuels pour règlements des travaux modificatifs.

Partie à bon de commande :

L'entreprise devra aussi renseigner le cadre BPU (Bordereaux de Prix Unitaires).
Les montants des prix unitaires indiqués sur celui-ci serviront, le cas échéant, pour l'établissement de devis de travaux supplémentaires dans le cas de découverte.(élément non connu lors de l'appel d'offre)

2.14 ESSAIS – ANALYSES ET CONTROLES

L'entreprise devra obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tous ordres qui lui incombent selon les dispositions de l'article R 11.140 du décret 78.1146 du 7 Décembre 1978.

L'entreprise prévoira la vérification électrique de son installation de chantier.
En complément, seront également prévus et inclus dans les prix les essais et vérifications (avec fourniture des Procès-verbaux des précédents) concernant l'amiante (voir Article Spécifique).

Si besoin, l'entreprise fournira des résultats d'essai à la plaque (cas spécifié dans l'annexe spécifique au site)

2.15 PROPRIETE DES OUVRAGES DEMOLIS

Tous les matériaux de démolition deviendront la propriété de l'entrepreneur, à l'exception des matériaux expressément désignés par le Maître d'Ouvrage comme les DI tels que les maçonneries de ciments, bétons concassés qui serviront au remblaiement de l'excavation dû à la démolition du bâtiment… sans que cela puisse donner droit à l'Entrepreneur à être indemnisé.

Les matériaux qui ne seraient pas réutilisables seront conduits par l'entrepreneur à une décharge de son choix.
L'Entreprise devra en revanche fournir au Maître d'Ouvrage tous les bordereaux de suivi des déchets issus de la démolition.

En tout état de cause, le chantier devra être débarrassé de tout matériau au terme de la démolition.

Pour ce faire, les travaux ne seront considérés comme terminés et ne pourront être réceptionnés que lorsque le terrain sera redevenu net.

L'entreprise devra se référer au tableau de suivi de déchet fourni dans le dossier d'appel d'offre et le remplir.

2.16 NETTOYAGES

En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, dans tous les espaces touchés par les travaux, de même que ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

L'entreprise devra prévoir un nettoyage quotidien des abords et voiries à l'intérieur du site et sur les accès.

2.17 TRAITEMENT DES DECHETS ET MATERIAUX

2.17.1 Gestion des déchets et des matériaux - SOGED

L'entreprise devra mettre en place, pendant la phase de préparation de chantier, un Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Elimination des Déchets (SOGED) et devra le faire approuver par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage avant mise en application.

Le SOGED constituera le document de référence à tous les intervenants traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur :
- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc…),
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- l'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier, (plans départementaux à fournir par l'entreprise avec identification des filières retenues)
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

A noter que la mise en place de ce document n'exempte pas l'entreprise de soumettre à la signature du maître de l'ouvrage les certificats d'acceptation préalables (CAP) des déchets.

En phase exécution et afin d'assurer le contrôle de cette gestion (tri/transport/élimination), l'entreprise de démolition devra fournir à la maîtrise d'œuvre tous les bordereaux de suivis des déchets de la démolition avec comme indication, au minimum :
- Le nom du Maître d'ouvrage.
- Le numéro du permis démolir
- Le nom de l'entreprise de démolition
- Le nom du transporteur
- La qualité et la quantité des déchets éliminés
- Le centre de stockage ou de traitement où ils seront déposés.

Les bordereaux seront remplis par l'entrepreneur qui le consignera avec le gérant du centre d'élimination.

Un bilan global par type de déchets (DIB, béton, acier etc.) sera tenu à jour, cet élément sera à joindre au DOE (*Dossier des Ouvrages Exécutés*)

L'entrepreneur fournira les bordereaux toutes les semaines lors de la réunion de chantier.

Le stockage provisoire sur le site de déchets de démolition en vue de tri devra être réalisé de manière à :
- Respecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- Eviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Il devra faire l'objet d'une information au maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une demande du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre, l'entrepreneur organisera une visite d'une ou des ISDD (Installation de Stockage Déchet Dangereux)

Ce ou ces visites seront à programmer avant 10 jours calendaires à partir de la demande. Au-delà, le chantier sera arrêté aux torts et frais de l'entrepreneur jusqu'à régularisation.

2.17.2 Le Responsable Environnement Entreprise (REE)

Le titulaire communique au maître d'ouvrage les coordonnées du « responsable environnement entreprise » (REE) qu'il aura désigné au sein de son entreprise pour la mise en œuvre de la clause environnementale.
Celui-ci sera l'interlocuteur principal dédiée et veillera à la bonne marche du dispositif.
Il sera sensible au réemploi et moteur dans la démarche et la recherche d'exutoire notamment.
Il assumera plusieurs fonctions, et sera :

- Responsable de la bonne application des dispositions du SOGED auprès des éventuels sous-traitants.

 Il est garant du respect des consignes de tri par le personnel opérant sur le chantier. Il vérifie, notamment, que les emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants sont conformes à ce qui a été prévu avant le démarrage des travaux, et que la signalétique nécessaire au tri des déchets est en place. Il gère les enlèvements de déchets et s'assure de la disponibilité suffisante des capacités de stockage temporaire.

- Responsable de fournir l'ensemble des informations et documents relatifs à la traçabilité nécessaire à l'établissement d'un bilan de la gestion des déchets
 Il collecte l'ensemble des documents de traçabilité et établit un bilan de fin de chantier. Celui-ci devra permettre de répondre aux exigences de la réglementation sur les diagnostics déchets préalables à la démolition et constituera une pièce des ouvrages exécutés.

Le Responsable réemploi

Il est demandé au Titulaire d'identifier un Responsable Réemploi dès la réponse à l'appel d'offres, ce Responsable Réemploi sera identifié comme responsable du suivi de la démarche, il sera donc présent tout au long du chantier.

En phase préparation du chantier :

- L'entreprise devra confirmer / concrétiser les potentiels repreneurs identifiés en amont, en se mettant en relation dès la notification du marché.
- Il propose et identifies des filières de réemploi permettant de respecter les objectifs définis dans le CCAP .
- Il réalise une note organisationnelle de réemploi (type Schéma d'Organisation et de Gestion des Matériaux (SOGEM) Il la soumettra au MOE pour validation, cette note peut être intégrée au SOGED
- Il transmet un planning de dépose sélective pour chacun des matériaux identifiés.
- Il conçoit et transmet les consignes à respecter dans le cadre de l'opération de réemploi du chantier à tous les intervenants de l'entreprise

En phase travaux :

- Il vérifie le respect des consignes sur la dépose, le stockage, l'évacuation et la traçabilité des matériaux réemployés, défini dans le SOGEM. Pour cela il effectuera une visite régulière de la totalité du chantier.
- Il remplit et collecte tous les Bordereaux de Suivi de Matériau et archive l'ensemble de ces bordereaux
- Il en transmettra également une copie à la Maitrise d'Œuvre
- Il coordonne l'organisation avec les repreneurs (visites, échanges, reprises, traçabilité…)
- Il réalise un avancement spécifique des matériaux de réemploi intégrant les quantitatifs, l'état de la dépose, de stockage et de reprise. En fin travaux
- Il réalise le bilan des matériaux de réemploi. Le bilan sera présenté à la MOE réemploi en fin de chantier
- Il transmet l'ensemble des justificatifs de reprises de matériaux. Le Titulaire a la possibilité de s'associer à une entreprise externe spécialisée dans le réemploi.
- Note organisationnelle Le Titulaire devra réaliser avant toute intervention et sur la base du diagnostic ressources une note organisationnelle type Schéma d'Organisation et de Gestion des Matériaux (SOGEM). Cette note détaillera la méthodologie et les moyens organisationnels et logistiques associés à la dépose et au stockage des matériaux prévus par le Titulaire

Elle traitera à minima des points suivants :

- Identification du Responsable Réemploi, contact
- Supports de sensibilisation et affichage prévus pour le projet
- Récapitulatif des quantités et surfaces à réemployer pour chaque matériau et équipement
- Méthodologie de dépose soignée et de nettoyage prévue pour chaque matériau
- Présentation, pour chaque matériau, du conditionnement prévu en vue du stockage
- Identification des solutions de stockage prévues et des zones de stockage sur le chantier le cas échéant
- Gestion des flux des repreneurs
- Traçabilité des matériaux par le Bordereau de Suivi Matériaux ou Bon de Reprise ;

2.17.3 Formation des intervenants

Le titulaire s'engage à ce qu'en début d'opération tous les compagnons intervenant pour son compte sur le chantier participent à une sensibilisation économie circulaire, à la dépose soignée ainsi qu'aux gestes de tri nécessaires à l'atteinte des objectifs de valorisation.

La formation des intervenants à l'économie circulaire

Le titulaire s'engage à ce qu'en début d'opération tous les compagnons intervenant pour son compte sur le chantier participent à une sensibilisation économie circulaire, à la dépose soignée ainsi qu'aux gestes de tri nécessaires à l'atteinte des objectifs de valorisation.

2.17.4 Réemploi

Objectif réemploi :

L'objectif du réemploi est de remettre sur le marché des équipements ou matériaux présent dans la démolition afin qu'ils soient réemployés.
Le but est de réduire le bilan carbone de la démolition et de la fabrication de ces équipements ou matériaux.

le Titulaire devra s'engager sur un taux de réemploi et identifier d'autres filières et repreneurs pour les matériaux. Ces propositions devront être validées par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre avant application.
Nota : aucun stockage provisoire des matériaux de réemploi n'est prévu hors site.
Le titulaire devra le stockage provisoire de ces matériaux en situe et évacuation par les repreneurs.

Moyens à mettre sur le chantier

Le Titulaire aura à sa charge la dépose soignée, conditionnement, la manutention, le stockage et le chargement dans les véhicules des repreneurs des matériaux identifiés. Les matériaux à réemployer et déposés seront arrêtés au lancement chantier et durant la phase préparation de chantier. Le Titulaire du présent lot devra prévoir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage dont la nomination d'un Responsable Réemploi et la réalisation d'une note organisationnelle (type Schéma d'Organisation et de Gestion des Matériaux (SOGEM)) avant le démarrage des travaux.

Suivi du réemploi :

Un tableau de suivi établi par le Responsable Réemploi sera à réaliser en collaboration avec le Maître d'Œuvre. Ce tableau du suivi de réemploi sera le fil conducteur de la démarche réemploi durant toute la phase chantier. Il permettra de présenter l'avancement des actions de réemploi. Celui-ci indiquera :
- les quantités identifiées du matériau (nom matériau, photos, caractéristiques, quantités disponibles)
- le rappel du planning et quantité à déposer.

Dans la rubrique dédiée au Titulaire, le Responsable Réemploi devra renseigner à l'avancement de l'opération les informations suivantes :
- avancement dépose
- quantité de réemploi finale
- filière de réemploi (si proposition)

- avancement des justificatifs de reprises
- commentaire Responsable Réemploi (difficultés rencontrées, échanges en cours, ...). Enfin le tableau synthétise l'avancement du réemploi par matériaux : son statut (avancement, repreneur identifié), photos des éléments déposés / stockés / évacués.

Le Titulaire s'engage également à transmettre et compléter les quantitatifs n'ayant pas pu être établis précisément dans le cadre du diagnostic ressources (incertitude pour cause d'inaccessibilité de certains espaces).

Chiffrage :

Le Titulaire intégrera dans son chiffrage la part liée à l'encadrement du réemploi, échange, présence du Responsable Réemploi, etc,
Le Titulaire évaluera les coûts de préparation des matériaux identifiés élément par élément pour leur réemploi en intégrant les étapes de dépose sélective, de conditionnement, de manutention, le stockage et le chargement dans les véhicules des repreneurs.

Suivi en chantier :

Mise en œuvre d'une dépose soignée

Le Titulaire aura à sa charge la dépose, des matériaux et équipements retenus pour le réemploi. Chaque matériau devra être nettoyé par un process permettant de conserver son aspect, ses performances résiduelles et ses caractéristiques techniques. Afin d'assurer la quantité de reprise, un pourcentage supplémentaire de dépose pourra être déterminé en fonction de la nature des matériaux réemployés. Dans le cadre de ses obligations, le Titulaire devra justifier en cas de perte et/ou casse des matériaux ayant un repreneur identifié.

Conditionnement

Le conditionnement et le stockage des matériaux de réemploi sera réalisé en concordance avec leur besoin de transport et de protection (palettes filmées/cerclées ou dans des cartons). Pour certaines filières, les composants devront être stockés sur des palettes fournies par le repreneur directement, conformément aux attentes du repreneur. Le Titulaire sera prévenu de ces spécificités

Stockage

Le Titulaire étudiera les possibilités de stockage in situ fera état au Maître d'Œuvre des solutions identifiées dans son SOGED. La ou les zones de stockage sont à identifier sur plan. Le site étant dans l'espace public avec une emprise de chantier limité, le titulaire devra anticiper la reprise des matériaux par les repreneurs. Une solution de stockage Ex-situ n'est pas prévu dans ce programme. Le Titulaire devra prendre en compte l'avancement des travaux pour définir le temps d'utilisation de ces zones de stockage. Les matériaux devront être déplacés si nécessaire à la charge du Titulaire pour ne pas pénaliser l'avancement des travaux de déconstruction. Un étiquetage / pochette étanche doit être mis en place et visible pour chaque palette ou carton, comprenant les informations suivantes à minima : nom de l'élément, quantité associé (nombre d'unités ou surface) par palette ou carton. En fin d'opération, l'ensemble des éléments n'ayant trouvé aucun repreneur devra être éliminé en filière agréée pour mise en déchet par le Titulaire

Interface repreneur

Dès la phase préparation le titulaire se mettra en relation avec les potentiels repreneurs pour concrétiser et organiser la reprise des matériaux. Lors de la reprise, le Titulaire devra mettre à disposition les matériaux et équipements de réemploi. Il réalisera le chargement dans les véhicules des repreneurs. La traçabilité des matériaux de réemploi devra être assurée. A chaque enlèvement, le Titulaire devra faire remplir au repreneur un bordereau de suivi du réemploi. Chaque action de reprise sera suivie par la signature d'un bon de reprise entre le Titulaire et le repreneur. Ce bon devra être daté et comporté l'identité du propriétaire matériau et celle du repreneur, ainsi que les matériaux concernés et leur quantité.

Déclassement d'un matériau destiné au réemploi

Si le réemploi d'un matériau identifié pour le réemploi n'était plus envisageable, le Titulaire présentera au Maître d'Œuvre une justification comprenant l'ensemble des éléments permettant de justifier ce non-réemploi. Il devra être inclus dans le Bilan de l'Opération de Réemploi. La valorisation retenue devra impérativement tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement suivant :

- Préparation en vue de la réutilisation recyclage ; valorisation matière ; valorisation énergétique ; mise en décharge.

Pour cela, le titulaire pourra notamment s'appuyer et se référer à l'annexe « les micro-filières et plateformes physiques de réemploi en Occitanie » et à la cartographie des acteurs et des projets en Occitanie :

https://www.envirobat-oc.fr/R-Occi proposé par le centre de ressources ENVIROBAT afin d'identifier des acteurs pour le réemploi et la valorisation des ressources déposées en Occitanie.

- Si le réemploi n'est pas envisageable, alors la solution retenue devra tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement:

1. La réutilisation : Le détournement d'usage : ventes, dons…
2. Le recyclage : Rechercher les filières de valorisation possibles pour l'ensemble des déchets inertes, non inertes non dangereux • Contacter les éco-organismes pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets soumis à la REP
3. La valorisation matière : Rechercher les filières de valorisation possibles pour l'ensemble des déchets inertes, non inertes et non dangereux et s'efforcera d'atteindre un taux maximal de valorisation des déchets. Contacter les éco-organismes pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets soumis à la REP. Si aucune de ces possibilités n'est envisageable, le titulaire pourra proposer la valorisation énergétique puis en dernier recours l'incinération et l'enfouissement. Conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'environnement, le titulaire évitera : Tout mélange de déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets non dangereux); Tout mélange de déchets non dangereux et de déchets inertes ; En conséquence, le titulaire prendra l'ensemble des mesures possibles pour séparer lors de la dépose les déchets des différentes catégories qui seront stockées sur site séparément en accord avec la REP et le tri en 7 flux. Pour ce faire, des aires de stockage temporaires seront déterminées sur le chantier et les contenants dédiés seront clairement identifiés avant tout envoi vers les filières de traitement appropriées. Le titulaire prendra soin de reporter toutes les mesures qu'il compte prendre à cette fin dans le SOGED

Matériaux avec potentiel de réemploi et dépose sélective

Voir le CCTP annexe spécifique au site.

2.18 PPSPS

Il s'agit du PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
Conformément à la réglementation (loi 93-1418 du 31.12.93 et du décret 94-1159 du 26.12.94), ce document, établi par chaque entreprise, doit être réalisé avant le début des travaux (l'entreprise dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'ouvrage pour préparer son chantier et entre autres son PPSPS).

Toute entreprise ne pourra intervenir sur site sans avoir réaliser ce document et sa visite d'inspection commune

Voir le Plan Général de Coordination de sécurité et protection de la Santé (P.G.C.S.P.S. réaliser par le Coordinateur S.P.S.)

2.19 BRUITS ET NUISANCE DE CHANTIER / POUSSIERES

Prévention contre le bruit et les vibrations:

Le chantier se situe en zone urbaine à proximité de bâtiments en activité et de pavillons. Le Maître d'Œuvre préconise donc l'utilisation d'une pince à béton et d'un grappin de triage de manière à grignoter les ouvrages plutôt que de réaliser un abattage par effondrement, ce qui est non seulement source de bruit, de risque pour les salariés, mais aussi de poussières incontrôlables et de vibration. Le Maître d'Œuvre recommande à l'entreprise l'utilisation de matériel et engins récents et qui répondent aux exigences de la législation sur le bruit.
Les travaux se dérouleront dans les plages horaires suivantes : 8h-12h et 14h-18h.
Le BRH sera proscrit sauf pour certains massifs enterrés éventuels.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux riverains, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriés. Ces dispositions sont implicitement comprises dans le prix du marché de l'entrepreneur.

Il est donc demandé à l'entreprise de détailler le plus possible ses principes d'intervention sur les gros ouvrages tant en termes de mode opératoire qu'en terme de créneau d'intervention.

Prévention contre la poussière :

La poussière peut être générée lors de la déconstruction des bâtiments mais aussi lors du chargement des gravats dans les camions. **A chaque fois que cela sera nécessaire, l'entreprise mettra en œuvre un système de brumisation efficace** permettant d'abattre les poussières au sol avant que ces dernières ne se propagent au reste du site. Cet arrosage sera soit un arrosage direct depuis un tuyau, soit par mise en place d'un système de création de brouillard d'eau (système moins gourmand en eau).

2.20 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

L'entreprise fournira les informations réglementaires permettant de tracer le suivi des déchets et matériaux issus de la démolition vers les filières de traitement ultime ou bien de recyclage et /ou de réemploi par la fourniture des bordereaux BSDA & BSD.

Si besoin, elle fournira les plans de récolement (relevés établis par un géomètre) des réseaux, ainsi qu'un relevé de surface de terrain sur l'assiette de l'opération (nivellements, talus…).

Lors de l'établissement des documents, il est nécessaire d'intégrer les logos de l'EPF d'OCCITANIE avec celui de l'entreprise.

Ce document devra être transmis complet 1 mois au plus tard après la réception pour avis à la Maitrise d'œuvre avant l'établissement des dossiers papiers et CD-Rom.
Une fois le dossier validé par le Maître d'œuvre, le DOE devra être remis au nombre d'exemplaire défini ci-dessous avec un bordereau d'envoi au Maître d'œuvre qui le transmettra au Maître d'Ouvrage.

Nombre d'exemplaire :

- 1 envoi informatique + 1 CD-Rom ou clé USB

Liste des documents à fournir dans le DOE (voir le CCAP) (*sans qu'elle soit exhaustive*) :

- Sommaire
- nomenclature des plans faisant figurer la date et indice du plan
- Plan de récolement de la plateforme y compris implantation des fondations conservées des bâtiments (en PDF et DWG dans les CD)
- Le plan de retrait
- Les mesures d'empoussièrement avec un tableau récapitulatif
- Un tableau récapitulatif avec l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets, à savoir :
 - BSD (Bordereau de Suivi des Déchets)
 - BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés)
- - Le tableau de suivi de déchet rempli
- Les OS
- Les documents techniques des produits mis en place
- Planning
- les analyses des matériaux recyclés

Cette liste est complétée par celle se trouvant dans le CCAP.

3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERE

3.1 DESAMIANTAGE

Cet article concerne les chantiers comprenant des éléments amiantés

3.1.1 Généralités

Le prix global forfaitaire comprend toutes les prestations définies à l'article correspondant du présent document ainsi que toutes les dépenses générales définies dans ce même document.

Les prestations dues au titre du présent lot comprennent :
- L'établissement de tous documents d'étude et d'exécution nécessaires à la réalisation des opérations de désamiantage, plan de retrait (et PPSPS) et toutes les dispositions obligatoires que doit respecter l'entreprise.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la complète mise en œuvre de tous les matériels nécessaires aux opérations de désamiantage (nacelles élévatrices, échafaudages, manuscopic…)
- La mise à disposition du personnel qualifié et des matériels nécessaires aux opérations de coordination, contrôles, essais et réception, ainsi que les prestations d'accompagnement nécessaires au parfait achèvement des opérations de désamiantage.
- Toutes les mesures d'air nécessaires au bon déroulement du projet.

L'entreprise fournira ses certificats de qualification (attestations de formation, etc…)
Le Maître d'œuvre demandera que ces certifications soient sur le chantier, affichées en salle de repos.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit à tout moment de vérifier auprès du personnel de l'entreprise les connaissances des procédures liées à l'amiante. Au cas où le personnel interrogé méconnaîtrait ces procédures, le Maître d'œuvre arrêtera immédiatement le chantier, rédigera un rapport au Maître d'ouvrage et provoquera une réunion avec les Organismes de Prévention (l'Inspection du Travail, la CARSAT,…).

Le maître d'Ouvrage pourra demander au titulaire le remplacement immédiat du personnel concerné.

Nota : cette formule correspond à un cas de figure exceptionnelle, sachant que le personnel de l'entreprise retenue est parfaitement connu et sachant que la qualification du personnel est énoncée au niveau de l'offre

3.1.2 Organisation spécifique au désamiantage

Rappel sur la règlementation :
Le maître d'œuvre attire l'attention de l'entreprise sur le fait que les procédures de désamiantage demandées pour ce chantier sont d'un niveau conforme à celui actuellement recommandé par la nouvelle réglementation (décret 2012-639 du 4 Mai 2012) relative aux risques d'exposition à l'amiante, décrivant les mesures à mettre en œuvre en matière de préventions de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META.

Aussi, le titulaire ne pourra prétendre réaliser le désamiantage sans répondre aux critères du CCTP même avec l'accord des organismes de prévention. En cas de manquement à cette clause, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit d'annuler le marché aux frais et torts exclusifs de l'entreprise.

Les taux d'empoussièrement à respecter pour les travaux de désamiantage et la valeur de filtration des filtres THE à utiliser sont bien ceux définis dans le décret 2015-789, c'est-à-dire :

Il est demandé aux entreprises de prendre en compte quelques recommandations pour réaliser cette opération :

1 - Respecter les 3 seuils d'empoussièrement (VLEP) définis en fonction des matériaux amiantés à retirer :

Niveau 1 : < ou = 100 f/L (Fibres comptées : OMS + FFA)
Niveau 2 : < ou = 6000 f/L (Fibres comptées : OMS + FFA)
Niveau 3 : < ou = 25000 f/L (Fibres comptées : OMS + FFA)
> 25000 f/L (Fibres comptées : OMS + FFA) : Absence d'APR adaptés

Ces niveaux définissent et valident le type d'appareil de protection respiratoire (APR) prévus dans le Plan de Retrait et retenus par l'entreprise en fonction des mesures d'empoussièrement (OMS+FFA) estimées suivant les résultats de mesures effectuées préalablement sur des opérations similaires ou équivalentes.

2 - Modifier les modalités de contrôle de l'empoussièrement en substituant la méthode META à la MOCP.

3 - Inclure les FFA (Fibres Fines d'Amiante) au comptage des fibres jusqu'ici analysées

4 - Préciser et justifier les moyens de protection collective et équipements de protection individuelle, en particulier les appareils de protection respiratoire adaptés aux niveaux d'empoussièrement attendus

3.1.3 Plan de retrait

L'entreprise établira son Plan de Retrait en autant d'exemplaires que nécessaire et en assurera la diffusion aux organismes de prévention après validation par le maître d'œuvre, et ce dans le respect du calendrier d'exécution :

- Inspection du Travail
- CARSAT
- O.P.P.B.T.P
- Médecine du Travail
- Coordonnateur de Sécurité.

Aucun plan de retrait ou avenant au plan de retrait ne sera diffusé avant validation par le maître d'œuvre.

De plus, l'entreprise doit justifier du suivi médical spécifique de ses salariés : l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier bénéficiera donc de la surveillance médicale relative à l'amiante : radiographie pulmonaire et évaluation de la fonction respiratoire. Les certificats médicaux des salariés impliqués préciseront qu'aucun ne présentera de contre-indications à réaliser des activités pouvant l'exposer à l'inhalation de fibres d'amiante (*dans les limites fixées par la réglementation*) et à porter un masque respiratoire.

Signalons que les certificats médicaux des salariés européens seront traduits en français.

L'entreprise doit également, avant les travaux, produire un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P.) des déchets par une installation dûment autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976, modifiée, et décret d'application du 21 septembre 1977, modifié). Ce document correspond à l'accord par le gestionnaire du centre de traitement de la prise en charge des déchets. Il est délivré après qu'il ait vérifié que le type de déchets était bien compatible avec celui que son site est autorisé, par arrêté, à l'accueillir.

3.1.4 Protection des intervenants

L'ensemble de ces protections devra être intégré dans le chiffrage de l'entreprise.

Vêtements :
L'entreprise devra fournir des vêtements de travail « spéciaux amiante » en nombre suffisant pour que son personnel et les visiteurs puissent accéder à la zone. Ces vêtements seront à usage unique. Ils seront équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou, à défaut, jetables
Ils devront être éliminés au titre des déchets amiantifères.

Les chaussures seront des chaussures ou des bottes de sécurité lavables. Les gants seront de type chirurgical, renforcés par des gants de manutention en fonction de la nature des travaux réalisés.

L'étanchéité entre ces différents équipements sera assurée par la pose de rubans adhésifs.

Il est exigé une protection respiratoire suffisante conforme au niveau d'empoussièrement attendu lors des travaux. Il s'agit qu'un masque complet (demi-masque exclus) porté en tout temps par toutes les personnes se trouvant à l'intérieur d'une zone de travail, indépendamment du type d'activité exercé. Ce masque sera soit du type TM3P (protection avec ventilation assistée), soit à addiction d'air.
Les masques seront nettoyés par leurs porteurs après chaque séance de travail. Les masques des travailleurs seront marqués et seront toujours attribués aux mêmes personnes. Tout fonctionnement défectueux des masques sera décelé grâce à une inspection permanente. Ces inspections seront effectuées conformément aux instructions du fabricant par une personne ayant reçu une formation spéciale dans ce domaine.
Les masques seront conservés dans un endroit propre et hygiénique approprié afin de garantir un fonctionnement correct pendant leur utilisation. Ils seront protégés contre la poussière, contre toute agression chimique ou mécanique.
Les travailleurs portant un masque bien ajusté recouvrant le visage ne pourront porter de barbe, de favorites, ou même une barbe de quelques jours, ce genre d'attributs pouvant compromettre l'étanchéité de la partie du masque recouvrant le visage.
Le port de lunettes et des verres de contact est incompatible avec le port du masque, celui-ci recouvrant complètement le visage. Les lentilles de correction spéciales peuvent être utilisées.

Equipement visiteur :
L'entreprise tiendra à disposition sur site 2 ensembles de bottes, de combinaison etc. Ce matériel sera tenu à disposition des organismes de prévention et du maître d'œuvre, il devra être à tout moment complet.

3.1.5 Préparation de chantier

La préparation du chantier suppose :
- une parfaite connaissance de la réglementation le concernant
- les compétences techniques indispensables à la mise en œuvre correcte des moyens et des procédures à respecter

Ces deux conditions vont garantir la sécurité sur le chantier, par rapport :
- aux risques professionnels pour le personnel exécutant les travaux
- aux intervenants des autres entreprises présentes le cas échéant
- aux occupants éventuels des locaux voisins à traiter
- à l'environnement proche du chantier.

3.1.6 Définition des conditions de réalisation du chantier

Lors de la préparation du chantier, il est important de définir l'emplacement des zones. Il faut aussi prévoir le mode de gestion des déchets générés par le chantier.
Un plan de contrôle environnemental fourni par l'entreprise sera à valider par le Maître d'œuvre.
Lors de cette phase, on définira les modes opératoires particuliers, notamment ceux relatifs aux éléments à déposer (plan de retrait).
Enfin, le programme d'intervention sera déterminé en tenant compte des délais nécessaires pour :
- Mise en place des points 0
- la préparation
- l'intervention
- le nettoyage final
- la réalisation des contrôles de 1ère Restitution

3.1.7 Réalisation des mesures d'air initiales (point 0)

L'entreprise fera réaliser les mesures « point 0 » dans le souci de classifier les niveaux de pollution des locaux.
Le nombre de mesures « point 0 » sera défini dans sa stratégie d'échantillonnage.

Ces mesures permettront de définir les modalités d'intervention en phase de mise en place des confinements.

3.1.8 Réalisation des chantiers test (protocole DGT)

Si elle n'a pas déjà fait de chantier test validé par 3 chantiers, l'entreprise réalisera un programme de mesure du niveau d'empoussièrement généré par chaque processus de travail, lequel comprendra deux phases :
1/- Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement dans les conditions réelles de travail (faite sur le chantier)
2/- Une phase de validation de cette évaluation par un contrôle périodique réalisé sur au moins 3 chantiers par processus, sur douze mois.

Ce programme de mesure a pour but de vérifier que le dimensionnement des équipements de protection individuelle (EPI) est adapté au processus donné.
Dans l'hypothèse où l'entreprise serait en incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, l'absence de validation doit être dûment justifiée dans le Plan de Retrait.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge de l'entreprise (*organisation, mesures, prélèvements, résultats et rapports*).

3.1.9 Technique générale de réalisation du chantier

3.1.9.1 Classification des zones de travail

Selon la réglementation (décret 2012-639 du 4 Mai 2012) et le décret 2015-789, il est défini, suivant l'évaluation des risques et les niveaux d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail, un classement des chantiers « amiante » en 3 niveaux distincts ,avec E=Niveau d'empoussièrement et VLEP=Valeur Limite d'Exposition Professionnelle.

NIVEAU 1 (*E<100f/l*) : Zone ne présentant pas de risque amiante particulier puisqu'en dessous de l'actuelle VLEP.
Toute intervention sur des éléments nécessitant un processus de ce niveau devra toutefois être réalisé par des opérateurs en tenue complète (jetable) et équipés de masques à ventilation assistée.

NIVEAU 2 (*100f/l<E<6000f/l*) *équivalent à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle* :
La contamination y est réelle et nécessite la mise en place d'un confinement de type « simple peau » d'une mise en dépression de la zone (*avec contrôle de la dépression*) et de sas d'accès à 5 compartiments.
Les consignes suivantes sont appliquées :
- Accès interdit à toute personne n'étant pas habilitée HA1,
- Port obligatoire d'E.P.I.
- Port obligatoire de masque à adduction d'air

NIVEAU 3 (*6000f/l<E<25000f/l*) *équivalent à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle* :
La contamination y est forte et impose la mise en en place d'un confinement lourd de type « double peau », d'une mise en dépression de la zone (*avec contrôle de la dépression*) et de sas d'accès à 5 compartiments.
Ces zones correspondent à des travaux mettant en suspension dans l'air de grandes quantités de fibres d'amiante tels que le retrait de flocages.
Les consignes suivantes sont appliquées :
- Accès interdit à toute personne n'étant pas habilitée HA1 ou HA2 et à toute personne extérieure, sauf autorisation délivrée par le chef d'entreprise,
- Port obligatoire d'E.P.I.
- Port obligatoire de masque à adduction d'air (avec facteur de protection adéquat)
- Augmentation du facteur de renouvellement de l'air.

Au-delà de 25000f/l, les moyens de prévention habituels ne permettent pas aujourd'hui de garantir le respect de la VLEP à 0.1f/cm3 (*10f/l*) prévue par le Code du Travail. Dans ce cas le maître de l'ouvrage sera invité à réexaminer la nécessité et l'opportunité du retrait envisagé au profit du maintien en place des MCA en procédant à un encapsulage étanche.

3.1.9.2 Principe général de l'accès, confinement

- Définition de la méthodologie et/ou du « *couple matériau – process de retrait* »
- Protection des opérateurs, en conséquence, par rapport au milieu dangereux dans lequel ils évoluent
- Accès à la zone de travail par sas de décontamination de 3 ou 5 compartiments (*avec douche*)
- Confinement de la zone de travail et dispositif de contrôle de la dépression
- Mise en dépression de celle-ci avec taux de renouvellement du volume d'air adéquat
- Vérification de l'adaptation des EPI par réalisation de « chantiers test »
- Courant secouru, contrôle de dépression et report téléphonique

3.1.9.3 Travaux préparatoires et confinement

TRAVAUX PREPARATOIRES AVANT CONFINEMENT

Mise en place d'une mesure point 0

TRAVAUX DE CONFINEMENT

Dans certain cas, l'entreprise devra la mise en place d'un confinement lourd.
Travaux sous confinement lourd après accord du Plan de retrait.

Avant la mise en place du confinement :

Vérifier la neutralisation des différents dispositifs de ventilation et tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter (bouches de ventilation : soufflage et extraction).
L'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter (portes,..).

Mise en place du confinement :

La construction d'une enveloppe double peau en polyane 200 microns étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie haute.

L'installation et le raccordement d'un sas de décontamination comportant 5 compartiments permettant la décontamination des intervenants et des équipements doit constituer pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail. Sas dit « opérateur »

L'installation et le raccordement d'un sas de décontamination comportant 3 compartiments permettant la décontamination des matériels et big-bags. Sas dit « matériel »

La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité. Un dispositif de mesures devra vérifier en permanence le niveau de la dépression.

Un test fumé (point d'arrêt confinement) sera réalisé par l'entreprise à l'aide d'un générateur de fumée avant le début des travaux de désamiantage pour s'assurer de l'étanchéité de la zone.

Pendant la durée des travaux, on procède périodiquement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

3.1.9.4 Contrôles effectués en cours de chantier

La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau), et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations et en périphérie, doit être réalisée suivant un programme préétabli pour toute la durée du chantier (META conformément à la réglementation, MEST). Ces mesures sont à la charge de l'entreprise.

Un registre doit être tenu, consignant l'ensemble des résultats de cette surveillance.

Ce registre comportera notamment les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des pré-filtres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

3.1.9.5 Matériel et équipement

L'aspirateur sera du type avec filtre absolu (type K1) en matière durable. Le carter de cet aspirateur devra pouvoir être fermé hermétiquement de manière à ce que des matières contenant de l'amiante ne puissent pas se répandre pendant son utilisation.
Le filtre sera accessible du côté du circuit d'aspiration. Le dernier filtre sera du type " absolu " avec un rendement de 99.997 pour cent au minimum. Il sera complètement scellé sur l'ensemble de son pourtour et muni d'un cadre solide.

L'utilisation d'un système d'aspiration humide /sec est indiqué étant donné que certaines opérations auront lieu dans des conditions humides.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise est tenue de présenter des certificats de contrôle pour les matériaux et les installations à mettre en œuvre ainsi que pour l'ensemble des filtres à utiliser.

3.1.9.6 Principe de base pour l'enlèvement de l'amiante

L'enlèvement se fait de manière à ce que la génération et la dispersion de particules d'amiante soient réduites au strict minimum et ayant soin de ne pas endommager les parties de constructions ou d'installations existantes et qui seront conservées.

Dès leur enlèvement, l'entreprise devient le gardien responsable des matériaux et des déchets.

En cette qualité, il en assure le traitement et le stockage dans des conditions optimales de sécurité et d'hygiène, en veillant tout spécialement au respect de la réglementation applicable à la gestion des déchets dangereux.

3.1.9.7 Emballage

<u>Emballage</u>

L'amiante, les matériaux contenant de l'amiante et les matériaux contaminés par de l'amiante sont emballés dans des emballages étanches à la poussière tels que :

Des sacs de polyéthylène d'au moins 0.2 mm d'épaisseur.

- les sacs ne pourront pas être trop remplis et ne pourront contenir des objets à angles aigus,
- ils doivent être bien ligaturés, dépoussiérés et lavés avant leur évacuation par le sas.

D'autres emballages étanches à la poussière et spécialement conçus pour les objets à angles aigus seront utilisés.

Les sacs ou autres emballages étanches contenant de l'amiante seront nettoyés de manière humide. Ils seront ensuite placés dans un deuxième sac ou dans un autre emballage étanche du même type qui sera ensuite fermé hermétiquement et estampillé d'une étiquette spécifique aux déchets amiantés.

L'entreprise tiendra compte du fait que l'ensemble du matériel et des matériaux présents ou utilisés dans la zone de travail et qui ne peuvent pas être bien nettoyés doivent être traités comme l'amiante.

Evacuation des sacs et des autres emballages étanches par le sas d'évacuation des matériaux. Cette évacuation aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au minimum une fois par jour.

Pour le stockage temporaire, le transport et l'élimination des sacs, voir le chapitre " déchets ".

3.1.9.8 Nettoyage

NETTOYAGE

Les opérations décrites ci-dessous donnent une description détaillée des procédures qui seront suivies pour le nettoyage et la décontamination de l'ensemble des surfaces permanentes et /ou de la zone de travail.

Brossage et nettoyage à l'humide des surfaces

Les surfaces des éléments de construction dont l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante ont été enlevés seront brossées au moyen d'une brosse mécanique en poils solides afin d'enlever toutes les fibres restantes. Après le brossage des surfaces, la brosse sera évacuée en tant que matériau contenant de l'amiante.

Un soin particulier sera à apporter au traitement des jonctions de poutres, en sous-face du plancher et aux résidus situés en rive de dalle où l'accès est difficile.

Un nettoyage à l'humide sera alors réalisé à l'aide d'un matériel à haute pression à faible débit d'eau.

Nettoyage final

Le nettoyage final consistera en un nettoyage à l'humide de l'ensemble des surfaces de la zone de travail, y compris des feuilles de polyéthylène des outils, des échafaudages etc.

Le nettoyage sera poursuivi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune trace de poussière, de décombres ou de restes visibles sur les feuilles en plastique ou sur les autres surfaces.

L'entreprise effectuera une inspection visuelle complète de l'ensemble de la zone de travail, y compris la zone de décontamination, du rideau de fermeture, des scellements autour des bouches de ventilation, des baies de portes et des fenêtres etc. Cette inspection permettra de détecter la présence éventuelle de fragments restés sur les surfaces, etc. En cas de découverte de tels restes, l'entreprise recommencera le nettoyage final et poursuivra les opérations de décontamination à partir de ce point.

Le pré-filtre et filtre intermédiaire seront enlevés de chaque système d'évacuation d'air avec filtres absolus et évacués en tant que déchets contenant de l'amiante, l'entreprise procédant ensuite au placement d'un pré filtre et d'un filtre intermédiaire nouveau.

On attendra environ 30 renouvellements de volumes d'air pour permettre la retombée des particules et pour permettre aux ventilateurs à filtre absolu de purifier l'air en le débarrassant des fibres d'amiante encore présentes dans l'air. La pression différentielle sera maintenue en permanence.

Le contenu de l'aspirateur à filtre absolu sera évacué dans l'espace clôturé et il sera procédé au remplacement du filtre. Le contenu de l'aspirateur et le filtre seront évacués en tant que déchets contenant de l'amiante.

3.1.9.9 Fixation des fibres résiduelles

Après le nettoyage fin de toutes les surfaces, il sera appliqué un produit spécial nommé surfactant qui a pour objectif de fixer les poussières fines non visibles et non d'encapsuler des nids de produits amiantifères.
Il est appliqué sur les films du confinement avant leur enlèvement.
Sur ces dernières, il faut utiliser un produit transparent.
Des attestations garantissant l'efficacité du produit en question devront être présentées avant l'exécution des travaux.

On utilise généralement une dispersion aqueuse de copolymères complexes avancés avec additifs spécifiques.
Le système de fixation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Epaisseur minimum : 350 µm en deux couches sur surfaces permanentes, 45 µm sur feuilles de confinement avant leur enlèvement.
- Extrait sec : 25 à 30% en poids.
- Adhérence : sur béton : +/-1.0 N/mm2, sur métal galvanisé : supérieur à 2,4 N/mm2.
- Résistance au feu.
- Résistance aux produits chimiques :
 Excellent vis-à-vis de la plupart des produits chimiques à base d'eau.
- Essai de gel/dégel : température : -20°C.

3.1.9.10 Déconfinement

Le déconfinement ne pourra se faire que si le point suivant est respecté :

- Les mesures de 1ère restitution (ou libératoire) sont conformes à la règlementation en vigueur (inf. à 5f/l)

3.1.10 Gestion des déchets

DEFINITION ET MANIPULATION
Les déchets amiantés seront évacués en décharge contrôlée ISDD (Installation de Stockage Déchets Dangereux)

Le titulaire du présent lot devra considérer, en suivant la procédure de travail imposée, comme déchets amiantés les déchets suivants :
- les éléments en fibre ciment
- les équipements de protection du personnel (combinaisons jetables, gants, surbottes, filtres etc.)

Une étiquette sera apposée sur chaque sac précisant :
- la nature des déchets
- le titulaire du présent lot et le nom du responsable,
- la date d'ensachage.

Les déchets amiante ne pourront être éliminés qu'en décharge dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées.
Les autres déchets (équipements techniques non amiantés) pourront être éliminés au titre de gravats de chantier dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un dépoussiérage soigné et d'un lavage avant leur sortie de zone.

TRANSPORT
Le transport se fera par une entreprise agréée. Le transporteur devra respecter la réglementation en vigueur (*notamment l'Arrêté du 17 octobre 1977*). Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander un changement de l'entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport.
Dans tous les cas, il sera fourni l'agrément du transporteur, pour des cargaisons de produits amiantés, au maître d'œuvre.
Le titulaire du présent lot tiendra à jour un registre des Bordereaux de Suivi de Déchets Amiante (BSDA) dont une copie avec le visa du responsable de l'installation de traitement devra être adressée au maître d'œuvre continuellement.
Les taxes de mises en décharge ou en installation de traitement seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci devra intégrer dans son prix le montant de la taxe de mise en décharge, ainsi que les augmentations prévisibles de cette taxe et ne pourront donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.

3.1.11 Contrôle des travaux et réception

GENERALITES :
L'entrepreneur est responsable de l'enlèvement de l'amiante et est tenu de fournir la preuve qu'il en est ainsi. Il assure ainsi un autocontrôle de son chantier. Il remettra au maître d'œuvre ses rapports de contrôle, que celui-ci utilise pour sa propre information.
Le maître d'œuvre pourra, pendant toute la durée du chantier, demander des contrôles réguliers, et notamment :
- contrôle des installations de chantier (protection personnelle, etc.)
- contrôle des opérations d'enlèvement d'amiante et de nettoyages,
- contrôle de l'air.
- contrôle de connaissances des opérateurs concernant les procédures spécifiques au chantier

CONTROLES DE DECONTAMINATION D'AIR, OBJECTIF DE SALUBRITE (Voir Norme AFNOR NF 43-050)
A la fin des travaux de désamiantage, il sera exécuté, à la charge de l'entreprise, des contrôles d'air dans la zone de travaux par un laboratoire agréé accepté par le maître d'ouvrage.

Volume prélevé de l'ordre de 10m3, débit environ 5l/minute, membrane de 47 mm avec porosité 0.45 µm.
La concentration résiduelle des fibres d'amiante, mesurée suivant les procédures fixées dans la Circulaire DGS/VS3/94N°70 du 15 septembre 1994 (Ministère des Affaires Sociales et du Travail), doit être inférieure ou égale à **5 fibres /litres ou 5000 f/m3.**
Au cas où la valeur est dépassée, l'entreprise a pour obligation de recommencer la procédure de nettoyage et de décontamination définitive. Ces travaux sont effectués par l'entreprise à ses frais, suite à quoi, il sera procédé à un nouveau contrôle de l'air par le maître d'œuvre aux frais de l'entreprise.

GARANTIES :
L'entreprise garantit l'élimination complète de l'amiante.
Cette garantie engage l'entreprise à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, tous travaux de décontamination nécessaires pour éliminer toute présence d'amiante qui serait constatée à la suite d'une défectuosité des conditions d'exécution.

3.2 RETRAIT PLOMB

Cet article concerne les chantiers comprenant des éléments plombés

3.2.1 Généralités

Le prix comprend toutes les prestations définies à l'article correspondant du présent document ainsi que toutes les dépenses générales définies dans ce même document.

Les prestations dues au titre du présent lot comprennent :
- L'établissement de tous documents d'étude et d'exécution nécessaires à la réalisation des opérations de retrait plomb, mode opératoire spécifique (et PPSPS) et toutes les dispositions obligatoires que doit respecter l'entreprise.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la complète mise en œuvre de tous les matériels nécessaires aux opérations de retrait plomb (échafaudages, extracteurs, sas…)
- La mise à disposition du personnel qualifié et des matériels nécessaires aux opérations de coordination, contrôles, essais et réception, ainsi que les prestations d'accompagnement nécessaires au parfait achèvement des opérations de retrait plomb
- Toutes les mesures de lixiviation nécessaires au bon déroulement du projet.

L'entreprise fournira ses certificats de qualification (attestations de formation etc.)
Le Maître d'œuvre demandera que ces certifications soient sur le chantier, affichées en salle de repos.

L'entreprise fournira les bilans sanguins de ses opérateurs
Le Maître d'œuvre demandera que ces bilans soient sur le chantier.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit à tout moment de vérifier auprès du personnel de l'entreprise les connaissances des procédures liées au retrait plomb. Au cas où le personnel interrogé méconnaîtrait ces procédures, le Maître d'œuvre arrêtera immédiatement le chantier, rédigera un rapport au Maître d'ouvrage et provoquera une réunion avec l'Inspection du travail.

Spécificité carrelage et faïence :

Pour les carrelages et faïences, l'entreprise devra faire des tests de lixiviation afin de déterminer :

- La protection de son personnel
- Le traitement des matériaux

Choix des filières d'élimination en fonction des types de déchets :

- Matériaux inertes (pierre, briques, blocs béton… sauf plâtres) lixiviable inférieur à 0,5 mg/kg

=> Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

- Eléments non déstructurés en bois ou métallique, éléments plâtres revêtus de peinture de plomb

=> Ensachage (filmage sur palette, par exemple)
=>Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou filière de valorisation ou filière plâtre avec alvéoles monomatériaux

- Débris et poussières de peinture de plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 50 mg/kg

=>Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)

- Si la teneur en plomb est supérieure à 50 mg/kg

=>Traitement dans un centre spécialisé afin de ramener à une teneur inférieure à 50mg/kg avant stockage dans la même condition que ceux inférieur à 50mg/kg

3.2.2 Réglementation

La réglementation applicable est essentiellement contenue dans le décret n° 88-120 du 1er Février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb, les arrêtés du 11 avril 1988 modifié et du 15 septembre 1988 et la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative aux mesures d'urgence contre le saturnisme.

Il est recommandé que les encadrants et opérateurs de chantier aient réalisés une formation pour « prévenir et maîtriser les risques liés à la présence de plomb ».

3.2.3 Mode opératoire

L'entreprise établira son **Mode opératoire** en autant d'exemplaires que nécessaire et en assurera la diffusion aux organismes de prévention après vérification par le maître d'œuvre, et ce dans le respect du calendrier d'exécution:

- Inspection du Travail
- Médecine du Travail
- CARSAT
- Coordonnateur de Sécurité.

Aucun mode opératoire ne sera diffusé avant vérification faite par le maître d'œuvre.

De plus, l'entreprise doit justifier du suivi médical spécifique de ses salariés : l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier bénéficiera donc de la surveillance médicale relative au plomb (analyse sanguine - Plombémie). Les certificats médicaux des salariés impliqués préciseront qu'aucun ne présentera de contre-indications à réaliser des activités pouvant l'exposer à l'inhalation de particules plomb (dans les limites fixées par la réglementation) et à porter un masque respiratoire.

Signalons que les certificats médicaux des salariés européens seront traduits en français.

Enfin, l'entreprise doit également, avant les travaux, produire les Certificats d'Acceptation Préalable (C.A.P.) des déchets par une installation dûment autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976, modifiée, et décret d'application du 21 septembre 1977, modifié). Ce document correspond à l'accord par le gestionnaire du centre de traitement de la prise en charge des déchets. Il est délivré après qu'il ait vérifié que le type de déchets était bien compatible avec celui que son site est autorisé, par arrêté, à accueillir.

3.2.3 Protection des intervenants

L'ensemble des protections devra être intégré dans le chiffrage de l'entreprise.
L'entreprise devra fournir des vêtements de travail « spécifiques retrait plomb » en nombre suffisant pour que son personnel et les visiteurs puissent accéder en zone. Ces vêtements seront à usage unique ou réutilisable. Les premiers devront être éliminés au titre des déchets « plomb ». Dans le cas de vêtements réutilisables (bottes), le titulaire du présent lot devra justifier de l'absence d'amiante lors de la réutilisation de ceux-ci.
Les chaussures seront des chaussures ou des bottes de sécurité lavables. Les gants seront de type chirurgical, renforcés par des gants de manutention en fonction de la nature des travaux réalisés.
L'étanchéité entre ces différents équipements sera assurée par la pose de rubans adhésifs.
Il est exigé qu'un masque soit porté en tout temps par toutes les personnes se trouvant à l'intérieur d'une zone de travail, indépendamment du type d'activité exercé.
Les masques seront nettoyés par leurs porteurs après chaque séance de travail. Les masques des travailleurs seront marqués et seront toujours attribués aux mêmes personnes. Tout fonctionnement défectueux des masques sera décelé grâce à une inspection permanente. Ces inspections seront effectuées conformément aux instructions du fabricant par une personne ayant reçu une formation spéciale dans ce domaine.

Les masques seront conservés dans un endroit propre et hygiénique approprié afin de garantir un fonctionnement correct pendant leur utilisation. Ils seront protégés contre la poussière, contre toute agression chimique ou mécanique.
Les travailleurs portant un masque bien ajusté recouvrant le visage ne pourront porter de barbe, de favorites, ou même une barbe de quelques jours. Ce genre d'attributs pouvant compromettre l'étanchéité de la partie du masque recouvrant le visage.
Le port des lunettes et des verres de contact est incompatible avec le port du masque, celui-ci recouvrant complètement le visage. Les lentilles de correction spéciales peuvent être utilisées.

3.2.4 Préparation

La préparation du chantier suppose:
- une parfaite connaissance de la réglementation le concernant,
- les compétences techniques indispensables à la mise en œuvre correcte des moyens et des procédures à respecter

Ces deux conditions vont garantir la sécurité sur le chantier, par rapport :
- aux risques professionnels pour le personnel exécutant les travaux,
- aux intervenants des autres entreprises présentes le cas échéant,
- à l'environnement proche du chantier.

3.2.5 Gestion des déchets plombés

TRAITEMENT DES DECHETS :

Le traitement et le stockage des déchets contenant du plomb dépendent de leur teneur en plomb lixiviable et de leur nature.
L'arrêté du 18 Décembre 1992 modifié définit les teneurs limites d'acceptation des déchets plomb dans les centres de stockage de classe 1. Ces teneurs sont définis par les tests de lixiviation réalisés selon la norme NF X 31-210.

- Si le seuil de 100 mg/Kg est dépassé, les déchets doivent subir un traitement en centre agréé, suivi d'une stabilisation des résidus, pour être ensuite stockés en centre ISDD,
- Si la teneur en plomb est comprise entre 50 et 100 mg/Kg, les déchets seront dirigés vers des centres ISDD,
- Si la teneur est inférieure à 50 mg/Kg, les déchets peuvent être dirigés vers des centres ISDND

STOCKAGE PROVISOIRE :

Dans l'attente de l'enlèvement des déchets par le transporteur agréé et dans un souci d'optimiser les évacuations, l'ensemble des déchets seront provisoirement stocké dans une pièce intérieure close (zone condamnée) non accessible par le personnel non habilité et disposant de tous les affichages d'information nécessaires (« danger plomb », « accès interdit »…etc.)

TRANSPORT

Le transport se fera par une entreprise agréée. Le transporteur devra respecter la réglementation en vigueur (notamment l'Arrêté du 17 octobre 1977). Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander un changement de l'entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport.
Dans tous les cas, il sera fourni l'agrément du transporteur, pour des cargaisons de produits amiantés, au maître d'œuvre.
Le titulaire du présent lot tiendra à jour un registre des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) dont une copie avec le visa du responsable de l'installation de traitement devra être adressée au maître d'œuvre continuellement.
Les taxes de mises en décharge ou en installation de traitement seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci devra intégrer dans son prix le montant de la taxe de mise en décharge, ainsi que les augmentations prévisibles de cette taxe et ne pourront donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.

3.3 CURAGE ET DEMOLITION

3.3.1 Prestations à la charge du Maître d'Ouvrage

Sauf mention contraire au CCTP spécifique à l'opération, l'ensemble des suppressions de branchement, coupures et/ou dévoiements des réseaux par les concessionnaires est à la charge du Maître d'ouvrage. Un quitus de chaque concessionnaire devra être transmis à l'entreprise avant tout démarrage de travaux.

L'attention du Maître d'ouvrage est donc notamment attirée sur :
- Le réseau gaz :
- Le réseau électricité
- Le réseau téléphone
- Le réseau eau potable
- Le réseau assainissement (EU/EV)
- Le réseau eaux pluviales (EP)
- Les réseaux des équipements publics (candélabres…etc.)

Le maitre d'ouvrage a adressé aux différents concessionnaires et services concernés une déclaration de projet de travaux (DT)

3.3.2 Branchement et canalisations

L'entreprise déposera ses DICT aux concessionnaires à l'aide du formulaire CERFA n° 90-0189 (le formulaire en question oblige les concessionnaires à remettre leurs documents dans un délai maximum de 9 jours) et fournira une copie de l'ensemble des documents récoltés au maitre d'œuvre **après en avoir fait la synthèse**.

Branchements
L'ensemble des branchements doit être consigné avant démarrage des travaux. L'entreprise doit avoir en sa possession l'ensemble des quitus des concessionnaires ou, à défaut, avoir une attestation écrite que les coupures ont bien été réalisées. L'entreprise a à sa charge les consignations et les vidanges des équipements et des réseaux des bâtiments avant d'effectuer toutes déposes.

Canalisations enterrées
L'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites maintenues en service pendant l'exécution des travaux. A cet effet, avant l'ouverture du chantier, il devra entrer en rapport avec tous services intéressés pour déterminer leurs emplacements.
Il devra la dépose et l'évacuation de toutes les canalisations désaffectées dans l'emprise des bâtiments jusqu'à la fosse septique/bac dégraisseur y compris vidange et évacuation fosse.
Dans le cas où au cours des travaux des canalisations en service viendraient à être endommagées, l'Entrepreneur assurera, à ses frais, la remise en état de ces canalisations. Tous les regards compteurs seront protégés par un tampon approprié si le tampon d'origine a été détérioré.

L'entreprise sera tenue comme responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes que ces ruptures de canalisation pourraient avoir et quel qu'en soit leur degré de gravité, notamment en ce qui concerne la stabilité des bâtiments conservés et l'arrêt d'exploitation des entreprises sur le site.

3.3.3 Branchement de chantier

Dans le cas où l'entrepreneur aurait la nécessité pour ses besoins d'établir un branchement spécial d'électricité, d'air comprimé ou d'eau, les dépenses d'installation, de consommation, de dépose et de remise en état éventuelle des lieux après suppression de l'installation seraient à sa seule charge. L'entrepreneur du présent lot en fera, lui-même la demande auprès des services intéressés.

L'entrepreneur inclura dans son prix toutes les dépenses d'éclairage de chantier y compris armoires de chantier, raccordements, etc...

Les branchements de chantier seront à la charge de l'entreprise à partir des arrivées des compagnies concessionnaires. Tous les frais de consommations et les taxes de raccordements sont à la charge de l'entreprise.

Nous rappelons que pour le désamiantage, dans le cas de confinement, il faut que le chantier soit en permanence alimenté électriquement (extracteur fonctionnant 24h/24). Par ailleurs, prévoir un système de secours (groupe électrogène)

3.3.4 Description générale des prestations

L'opération comprend le désamiantage, la déconstruction sélective (curage) la démolition et l'évacuation de tous les gravois générés par les travaux (*compris ouvrages d'infrastructure et fondations*) des bâtiments existants et de son environnement.

Le programme de travaux comprend également :
- L'évacuation de tous les déchets générés par les travaux et leurs acheminements vers les centres de traitements appropriés. Par contre, en ce qui concerne les gravois béton, bloc ciment…, une partie pourra être réutilisé pour le comblement de l'excavation dû à la démolition du bâtiment.
- L'extraction de tous les réseaux abandonnés (consignés) et/ou dévoyés sur l'emprise du bâtiment

A noter, que les prestations décrites dans les paragraphes suivants ne sont ni limitatives ni exhaustives. L'entreprise ne saurait arguer d'un oubli ou d'un manquement dans les descriptions suivantes pour se dispenser de réaliser l'ensemble des prestations de sa profession et/ou pour prétendre à une éventuelle rémunération complémentaire.

Les prestations globales de l'entreprise sont donc définies comme suit :

- Les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)
- Les demandes comptages concessionnaires
- L'installation de chantier (Bungalows, électricité, eau…)
- La mise en place de clôture de type grillagé stable
- dévoiement de la circulation piétonnière dû à la mise en place de clôture
- Le curage préalable au désamiantage
- Le retrait complet des éléments contenant de l'amiante (*Cf diagnostics avant-démolition*)
- La mise en ISDD des éléments amiantés
- Le curage total du bâtiment et le tri des déchets générés (*bois, métaux, pvc, verre, plâtre…*)
- La démolition des bâtiments et des dallages et les réseaux existants sous bâtiment sont à démolir
- L'évacuation des déchets générés par la démolition
- Remblaiement et création de la plateforme finale

CURAGE :

Les prestations de l'entreprise comprennent l'ensemble des curages et/ou déconstructions ponctuelles permettant de réaliser les opérations de désamiantage dans les meilleures conditions, et notamment :

- La dépose des portes
- La dépose de tous les équipements sanitaires (WC, lavabo …)
- La dépose des distributions et colonnes sanitaires à l'exception des canalisations amiantées
- La dépose des distributions et équipements électriques (luminaires, tableaux divisionnaires…)
- La dépose des distributions et équipements de chauffage (radiateur…).
- Démolition des cloisons de partition pour créer des plateaux facilitant le désamiantage.
- dépose des portes et menuiseries extérieures

L'entreprise devra bien entendu l'évacuation aux décharges spécialisées de tous les déchets correspondants à ces travaux préliminaires.

A noter toutefois, que pour les raisons de sécurité élémentaires, l'ensemble des garde-corps seront maintenus en place pendant les opérations de curage.

Le tri de ces éléments métalliques se fera au cours de la démolition structurelle. Les éléments métalliques contenant du plomb seront séparés de ceux n'en contenant pas.

Ces listes ne sont pas exhaustives. Il s'agit du retrait de tous les éléments et réseaux des bâtiments sans entrainer un risque de chute pour le personnel.

L'entreprise devra bien entendu le tri rigoureux et l'évacuation aux décharges correspondantes de tous les déchets relatifs à ces travaux de curage.

DEMOLITION STRUCTURELLE

L'entreprise démolira l'ensemble pour avoir un rendu conforme au rendu final demandé.

L'entreprise démolira l'ensemble du bâtiment dans la limite définie y compris les fondations, fosse ou tout autre ouvrages enterrés.

L'ossature béton armé sera broyée puis concassée avec tri magnétique en sortie pour séparer les armatures.
Le produit de concassage obtenu sera calibré en équivalence à 0/20 de carrière.
Celui-ci se fera sur un autre site.

L'entreprise devra faire vérifier le calibre des matériaux concassés par un laboratoire indépendant ainsi que la composition physicochimique des matériaux. La courbe granulométrique des matériaux obtenue et les analyses physicochimiques seront remises au Maître d'ouvrage.

Les « résidus » de concassage trop pollués seront évacués en décharge.

Les armatures seront revalorisées.

Afin de limiter les nuisances sonores, il sera préférable d'équiper cette machine d'un dispositif de broyage plutôt que d'un BRH

Toute variante et autre proposition de l'entreprise sera toutefois attentivement examinée par le maître d'œuvre.

Pendant la démolition, l'entreprise devra mettre en place tous moyens afin de limiter la production de poussière. Toute poussière devra être rabattue au sol (pelle avec système aspersion d'eau, brumisateur etc…)

L'entreprise devra mettre en place tout moyen afin de ne pas avoir de gravats chutant hors du chantier.

Sauf mention contraire au CCTP spécifique à l'opération, les fondations seront démolies jusqu'à une profondeur de -3m maximum en dessous du niveau du plancher le plus bas.

3.3.5 Sortie/Enlèvement des déchets et gravois

Voir article 2.17 du présent CCTP

Tous les travaux prévus au présent cahier des charges comprennent le ramassage, le conditionnement si nécessaire, l'évacuation par tout moyen approprié vers les bennes et la sortie hors de l'opération de tous les matériaux, matériels et équipements déposés et/ou démolis sur site avec bordereaux de suivi des déchets (BSD) vers les décharges adaptées.

Nous rappelons à l'entreprise qui aura la charge de la déconstruction du bâtiment qu'elle devra transmettre tous les bordereaux (BSD) qui seront consignés dans un rapport fait par le diagnostiqueur déchets, rapport qui sera transmis au CSTB.

Le prix global et forfaitaire comprend l'arrosage lors de la manutention des gravois de démolition produisant de la poussière.

Enfin dans un souci d'évaluation du CTE, il est demandé aux entreprises de remplir le tableau de suivi des déchets par bâtiment (joint en annexe).

L'élimination des déchets par le feu sur le chantier est strictement interdite.

D'une manière générale les déchets pourront être traités et/ou revalorisés de la manière suivante (sans que ces recommandations soient limitatives) :
- Les éléments métalliques (volets, portes métalliques…) retourneront dans la filière sidérurgique
- Les boiseries seront dirigées vers l'incinération et/ou vers la filière de revalorisation du bois (production de combustible, agglomérés…etc.)
- Le verre sera dirigé vers la filière de réemploi verrier.
- Les bétons sains seront concassés.

Tous les déchets non revalorisés seront envoyés vers les décharges spécialisés en fonction de leur nature et notamment :
- Déchets Industriels Banals (DIB) en décharge ISDND (Déchet Non Dangereux) : Plastiques, PVC, Produits d'Etanchéités, Plâtres…etc.
- Déchets Industriels Dangereux (DID) en décharge ISDD (Déchets Dangereux) : Solvants, Hydrocarbures, Pyralène, Amiante Friable….etc.

Pour l'identification des déchets et les centres de traitement, l'entreprise doit se référer au « diagnostic déchets avant travaux de démolition ». Toutefois, celui-ci ne tient pas compte des ouvrages non visibles.

3.3.6 Réemploi et recyclage des matériaux

Voir article 2.17 du présent CCTP

3.3.7 Les fosses toutes eaux

Cet article concerne le cas où la parcelle à démolir contient une fosse toutes eaux.

L'entreprise devra dans le cadre de son marché la purge, démolition, l'évacuation des éléments constructifs de celles-ci, ainsi que le comblement de l'excavation dû au retrait de cette fosse.

Son montant comprend aussi tous les frais dû à la purge de cette fosse

3.3.8 Les puits

Cet article concerne le cas où la parcelle à démolir contient un ou des puits

Dans le cadre de ces travaux, l'entreprise devra :

- La conservation en bon état du puit.
- Dans le cas où la hauteur du puits serait inférieure à 1m du sol, l'entreprise devra la fourniture et mise en place d'une réhausse afin d'obtenir cette hauteur.
- La sécurisation de celui-ci si besoin par la mise en place d'une dalle en béton-armé suffisamment résistante pour le passage de personne à pied et lourde afin qu'une personne ne puisse facilement

l'enlever, et la fermeture pour ceux déjà couvert par le moyen de plaque métallique vissée par exemple. Le but est de supprimer tout danger.

Dans le cas où elle le dégraderait, elle devra dans le cadre de son marché et sans demande de plus-value le réparer.

Une signalisation du puits une fois condamné est demandée.

3.3.9 Les cuves à fuel

Cet article concerne le cas où la parcelle à démolir contient une ou plusieurs cuves à fuel.

L'entreprise devra dans le cadre de son marché la purge, démolition, l'évacuation de ces cuves.

Dans le cas ou celle-ci était enterré, elle devra l e retrait de la cuve, la démolition des maçonneries y attenant, ainsi que le comblement de l'excavation dû au retrait de cette fosse.

Son montant comprend aussi tous les frais dû à la purge de cette fosse

3.3.10 Repli de chantier

Lorsque l'ensemble des travaux d'une phase aura été réalisé et sur autorisation du maître d'œuvre, et ce avant les opérations de réception, l'entreprise procédera à l'enlèvement et l'évacuation de tous les équipements d'installation de chantier mis en œuvre pour le bon déroulement des travaux (bungalows, matériel….) de tel manière que le site puisse être réceptionné par le maître de l'ouvrage complètement libre de tous matériels ou stockage divers.
Elle devra également reprendre tous les ouvrages de voiries qu'elle aurait été amenée à dégrader au cours des travaux (*trottoirs, reprises d'enrobés, remplacement de tampon…*).

4- ANNEXE AU PRESENT CCTP

- Annexe 1 – Cahier des clauses techniques particulières Annexe spécifique au site

Le présent CCTP est complété par une annexe spécifique au site.
Cette annexe spécifie les travaux à réaliser sur le site, ainsi que l'attente en rendu final de la parcelle.

- Annexe 2 – Prestations supplémentaires éventuelles traitées à bon de commande
- Annexe 3 – Diagnostics techniques (Amiante, plomb, termite…)
- Annexe 4 – Reportage photos
- Annexe 5 – Dossier DT